



Arrêt

**n° 94 776 du 10 janvier 2013
dans les affaires X / V et X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : X
X**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. VANDEVOORDE loco Me W. VANDEVOORDE, avocat, et par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula et de religion musulmane.

Vous êtes né et vivez à Bouaké où vous aidiez votre père dans les cultures.

En 2006, votre mère se rend à l'extérieur de Bouaké dans le cadre de son commerce et est tuée par des rebelles pour une raison que vous ignorez.

Suite à cet événement, vous décidez de vous renseigner quant aux raisons de sa mort et allez voir un haut responsable du MPC (Mouvement Patriotique de Côte d'Ivoire) [Z.K.]. Vous n'obtenez aucune information de sa part.

Après la mort de votre mère, vous allez vivre chez un de vos amis, [A.], qui habite Bouaké dans le même quartier que vous. Vous habitez chez lui jusqu'à votre départ du pays.

Ce dernier vous informe que des hommes sont passés vous rechercher à votre domicile à trois reprises, en 2006, 2007 et 2011.

Compte tenu de cette situation, vous décidez de quitter la Côte d'Ivoire. Vous vous rendez par voie terrestre au Maroc d'où vous embarquez sur un bateau à destination de l'Espagne puis rejoignez la France et enfin la Belgique en train.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le 21 mars 2011.

Vous dites avoir encore des craintes à l'heure actuelle en cas de retour dans votre pays au vu des recherches que vous avez faites concernant le décès de votre mère en 2006.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en demeurez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Tout d'abord, vous ne fournissez, à l'appui de vos dires, aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir le bien fondé de votre demande.

En effet, vous ne déposez au CGRA aucun document permettant de confirmer votre identité et votre nationalité alors qu'il s'agit pourtant de deux éléments essentiels de votre demande, ou du moins constituant un début de preuve des faits invoqués.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonstanciés c'est-à-dire cohérents et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce pour les motifs évoqués ci-dessous.

Ensuite, votre récit est émaillé de multiples imprécisions, incohérences et invraisemblances, de sorte qu'il ne peut être ajouté foi à la réalité de vos dires.

Ainsi, à l'Office des étrangers, dans votre questionnaire, vous n'invoquez nulle part être visé individuellement par les autorités ivoiriennes. En effet, devant ces services, vous prétendez avoir fui la Côte d'Ivoire à cause de la guerre et ajoutez ne pas vous sentir en sécurité dans ce pays parce qu'un jour, votre mère a été dépouillée par des hommes armés dont vous dites que ce sont peut-être des rebelles. Vous mentionnez aussi que des personnes ont été tuées autour de vous et que l'insécurité est constante dans ce pays (voir questionnaire OE, question 5 page 3). Vous ne faites toutefois aucune allusion, comme c'est le cas au CGRA lors de votre audition du 13 juillet 2012 (voir pages 4 et suivantes), au fait que votre mère aurait été tuée par des rebelles, que vous auriez fait des recherches pour obtenir des renseignements quant à son décès, ce qui vous aurait valu d'être recherché dans votre pays. Dès lors que votre mère est décédée en 2006 et qu'il s'agit de l'élément clé de votre demande d'asile (voir audition CGRA pages 4 et 7), le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous n'en ayez pas parlé à l'Office des étrangers, tout comme des recherches que vous auriez faites auprès de

[Z.K.] afin d'en savoir un peu plus quant à la mort de votre mère et des visites des hommes à votre recherche à votre domicile de Bouaké en 2006, 2007 et 2011. Interrogé à ce propos lors de votre audition au CGRA (voir audition page 9), vous n'apportez aucune explication convaincante, prétendant que vous avez dit que votre mère a été tuée à l'Office des étrangers mais que vous n'avez pas pu dire par qui, alors que l'assassinat de votre mère ne ressort nulle part du questionnaire dressé par les services de l'Office des étrangers. Le CGRA a la conviction que ces éléments ont été rajoutés pour donner plus de poids et de crédibilité à votre récit suite au changement de régime intervenu dans votre pays après votre arrivée en Belgique.

Quoiqu'il en soit, lors de votre audition au CGRA, vous n'avez pu donner que très peu d'informations quant au décès de votre mère. Vous ne savez pas dans quel village, par combien de personnes ni pourquoi et comment elle a été tuée (voir audition CGRA pages 3 et 5). De même, vous précisez avoir appris que d'autres personnes ont été tuées en même temps que votre mère mais ne pouvez préciser qui (voir audition CGRA page 8). De telles lacunes sont invraisemblables dans la mesure où vous dites que vous avez tenté de vous informer quant à son décès, motif principal des problèmes que vous auriez eus par la suite dans votre pays (voir audition CGRA pages 4, 5 et 10). Il n'est donc pas plausible que vous ne sachiez pas au moins où elle a été tuée ni expliquer quelque peu comment cela s'est passé.

De plus, au vu du peu d'informations que vous avez recueillies quant aux circonstances du décès de votre mère qui a eu lieu en 2006, le CGRA ne peut pas croire à un tel acharnement à votre égard. Il n'est pas crédible que vous soyez encore recherché en 2012, en Côte d'Ivoire, simplement parce que vous auriez été voir un responsable du MPCJ en 2006 afin d'obtenir des renseignements sur la mort de votre mère, seule démarche que vous auriez accomplie dans ce sens et qui n'aurait, par ailleurs, pas abouti (voir audition CGRA pages 5 et 6).

En outre, vous dites que, suite à cela, des hommes seraient venus à votre domicile à votre recherche à trois reprises (voir audition CGRA page 4). Or, vous n'apportez à nouveau que très peu de renseignements quant à ces visites domiciliaires, précisant uniquement qu'elles ont eu lieu en 2006, 2007 et 2011. Ainsi, vous ne savez pas si ces hommes avaient un uniforme ni combien ils étaient et précisez, sans en être sûr, qu'ils étaient sans doute armés (voir audition CGRA pages 7 et 8). Interrogé quant à la dernière visite chez vous en 2011, vous ne pouvez préciser durant quel mois de l'année 2011 ils sont passés chez vous et ne pouvez dire avec certitude s'il s'agissait de rebelles (voir audition page 7). Ces méconnaissances ne sont pas acceptables dès lors que ce serait la personne chez qui vous viviez qui vous aurait informé de leur venue. Il n'est donc pas crédible que vous ne lui ayez pas posé davantage de questions à ce propos (voir audition CGRA pages 7 et 8).

Au vu de cet ensemble d'éléments, le CGRA n'est pas convaincu que les raisons que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile lors de votre audition au CGRA sont réellement celles qui vous ont poussé à quitter le pays.

S'agissant de la situation d'insécurité générale en Côte d'Ivoire que vous avez évoquée, rappelons à ce propos que la simple invocation de faits concernant, de manière générale, des violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays (voir également à ce propos information objective jointe au dossier administratif). Tel n'est pas le cas en l'espèce pour les raisons précitées.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.

Tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit son recours au moyen de deux requêtes introductives d'instance ouvrant chacune un dossier de procédure spécifique, portant respectivement les numéros 104.772 et 105.171. La partie requérante demande à l'audience d'avoir égard aux deux requêtes. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) décide dès lors d'examiner, dans le présent arrêt, les arguments développés dans les deux requêtes.

2.2. Dans la requête introductive d'instance liée au dossier n° 104.772, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3. Elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « lu conjointement avec » l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par

l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ou, à défaut, l'annulation de la décision entreprise.

2.6. Dans la requête liée au dossier n° 105.171, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.7. Elle invoque la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissariat général.

2.8. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.9. Elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare que le requérant n'a déposé aucune pièce permettant d'appuyer ses déclarations. Elle constate également de nombreuses imprécisions, incohérences et invraisemblances dans ses propos.

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que le requérant ne peut donner que très peu d'informations relatives au décès de sa mère et que les lacunes relevées sont invraisemblables au regard de son récit ; le Conseil considère que cette partie de la motivation n'est pas pertinente dans la mesure où le requérant déclare, à l'appui de sa demande de protection internationale, n'avoir obtenu

aucune information concernant le décès de sa mère. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans ses requêtes, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elles se contentent tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

En ce qui concerne la requête liée au dossier n° 104.772 :

4.5. La requête introductive d'instance argue que la partie défenderesse a procédé à une lecture erronée des faits. Elle déclare encore que la demande d'asile du requérant est cohérente, plausible, correspond aux faits notoirement connus et peut donc, globalement être crue. Le Conseil observe toutefois que la requête n'avance aucun élément pertinent de nature à soutenir son argumentation et à contester valablement les motifs de la décision attaquée.

En ce qui concerne la requête liée au dossier n° 105.171 :

4.6. La partie requérante relève qu'à l'Office des Etrangers, il a été demandé au requérant d'être particulièrement bref et qu'on lui a déclaré qu'il aurait l'occasion d'exposer devant la partie défenderesse les détails et les raisons de sa crainte. Elle continue en avançant que les éléments du récit d'asile du requérant ont été notés de façon lacunaire mais pas contradictoire concernant le décès de sa mère. Le Conseil considère toutefois que la partie requérante ne développe aucun élément pertinent de nature à soutenir valablement son argumentation sur ce point et à modifier le sens du présent arrêt. La partie requérante tente, par ailleurs, sans succès, de pallier les lacunes du récit du requérant.

4.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans les requêtes, les principes de droit visés dans la requête relative au dossier 105.171 ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requête liée au dossier n° 104.772 allègue qu'il ressort de différents rapports internationaux que la situation au Congo n'est pas stable. Le Conseil

constate cependant que cet argument n'est pas pertinent dès lors que le requérant s'avère être de nationalité ivoirienne et non congolaise. La requête introductive d'instance poursuit en produisant des extraits du rapport 2011 sur la Côte d'Ivoire d'Amnesty International.

5.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing* – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire », daté du 21 mars 2012 (dossier administratif, « Farde bleue – Information des pays »).

5.4. Si le Conseil ne conteste pas, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois que « la situation [...] s'améliore de jour en jour ; il y a une stabilité politique croissante, une relance économique prudente, un retour de l'administration centrale dans les zones centre, nord et ouest, une reprise des écoles sur tout le territoire, un retour des réfugiés des pays voisins et un rétablissement des déplacés ».

5.5. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.6. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.8. La requête liée au dossier n° 105.171 ne sollicite pas expressément la protection prévue par l'article 48/4 de la loi précitée ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève à cet égard que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.9. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie

défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.11. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS